

48/175. Sécheresse et désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/172 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a approuvé le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification³⁸ contenant le Plan d'action pour lutter contre la désertification³⁹, et les résolutions qu'elle a adoptées ultérieurement sur la question,

Rappelant également les décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement figurant au chapitre 12 d'Action 21⁷ intitulé "Gestion des écosystèmes fragiles: lutte contre la désertification et la sécheresse", qui développent et complètent les décisions figurant dans le Plan d'action,

Préoccupée par la dégradation continue des sols dans le monde entier, en particulier en Afrique,

Consciente que, à long terme, les problèmes de la sécheresse, de la désertification et de la dégradation de la capacité productive des sols auront, dans le monde entier, de graves conséquences économiques et sociales menaçant la sécurité et le bien-être de tous les pays touchés,

Soulignant l'importance des négociations en cours en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique,

Notant le rôle actif joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne dans la lutte contre la sécheresse et l'importante contribution qu'il apporte aux pays africains dans le cadre du processus de négociation d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification,

Prenant note de la recommandation contenue au paragraphe 38.27 d'Action 21 et de la décision 93/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1993⁴⁰, dans laquelle le Conseil d'administration a engagé l'Administrateur à accroître le rôle fondamental et à préserver l'identité du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, centre de liaison du Programme pour tout ce qui concerne la lutte contre la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique, conformément au processus en cours visant à intégrer le Bureau au programme de base du Programme,

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement ont été engagés à poursuivre et intensifier leur coopération dans la lutte contre la désertification, notamment grâce au soutien qu'ils apportent conjointement au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen terme dans la région soudano-sahélienne⁴¹,

1. *Se félicite* du soutien apporté par la communauté internationale et engage celle-ci à continuer de fournir un appui financier, technique et matériel aux pays les plus gravement touchés par la sécheresse et la désertification afin d'étayer les efforts qu'ils déploient pour traduire les décisions de la

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en activités concrètes visant à appliquer les programmes exposés au chapitre 12 d'Action 21, en tenant dûment compte des dispositions de la future convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique;

2. *Prend note avec satisfaction* de la décision 93/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, dans laquelle le Conseil d'administration a décidé que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne devrait faire profiter tous les pays touchés, en particulier les pays d'Afrique, de son expérience et de ses compétences techniques en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification;

3. *Recommande* que la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement prévue par l'accord commun visant à aider le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne, conformément à la teneur de la future convention, soit renforcée et élargie dans le contexte de l'application d'Action 21, sans préjudice toutefois de l'attention particulière qui doit être accordée aux pays de la région soudano-sahélienne;

4. *Engage* les pays donateurs à verser des contributions au fonds des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin qu'il puisse continuer à apporter une assistance efficace aux pays africains dans le cadre du processus de négociation d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification et aider les pays touchés à appliquer le chapitre 12 d'Action 21;

5. *Lance un appel urgent* aux membres concernés de la communauté internationale, en particulier aux pays donateurs, pour qu'ils appuient l'action menée pour lutter contre la sécheresse et la désertification au niveau sous-régional, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales sous-régionales comme l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Union du Maghreb arabe, ainsi que dans le cadre des programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/176. Etablissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé la Commission des établissements humains et son secrétariat, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), pour coordonner les activités des organismes des Nations Unies concernant les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 43/181 du 20 décembre 1988, dans laquelle elle a désigné la Commission des établissements humains comme organe intergouvernemental responsable de la coordination, de l'évaluation et du suivi de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000,

Sachant qu'il importe de conserver l'élan donné aux niveaux national et international à la mise en oeuvre de la Stratégie,

Consciente du rôle que doit jouer le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans la mise en oeuvre de la Stratégie et des aspects d'Action 21⁷ relatifs aux établissements humains, ainsi que dans les travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Notant avec satisfaction que la Commission des établissements humains et le Centre sont parvenus, conformément aux objectifs et responsabilités énoncés dans la résolution 32/162, à faire assigner aux établissements humains un rang de priorité élevé dans les programmes d'action nationaux et dans les programmes de coopération internationale et à promouvoir une meilleure compréhension des interactions entre population, établissements, environnement et développement,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays en développement, les politiques, programmes et projets mis en oeuvre sur le plan national dans le domaine des établissements humains n'ont pas suffi à arrêter ou inverser la tendance à la détérioration des conditions de vie de la population, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales,

Convaincue qu'une planification, un développement et une gestion appropriés des établissements humains contribueront au progrès économique et social et permettront, de ce fait, d'atténuer la pauvreté et de promouvoir un développement écologiquement rationnel et durable, et sachant qu'un peu partout d'innombrables villes et villages ont été totalement détruits par les troubles civils et les guerres,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 47/180 du 22 décembre 1992 concernant la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II),

Rappelant sa résolution 47/212 B du 6 mai 1993, dans laquelle, entre autres, elle a prié le Secrétaire général de revoir sa proposition tendant à supprimer le poste de secrétaire général adjoint au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), en tenant compte des vues et des recommandations de la Commission des établissements humains et du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des opinions exprimées par les Etats Membres au sujet de la question d'une direction distincte pour le Centre,

1. *Approuve* le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa quatorzième session⁴²;

2. *Approuve également* les résolutions de la Commission 14/7 du 5 mai 1993, sur le renforcement des activités régionales, 14/19 du 5 mai 1993, sur le rôle et la place du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) dans le système des Nations Unies, et 14/20 du 5 mai 1993, sur les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)⁴³;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre

des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) conservent chacun une direction et une gestion distinctes et autonomes, comme l'exigent le mandat et les activités spécifiques des deux organes;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder toute l'attention voulue aux vues exprimées par les Etats Membres au sujet de la direction du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour faire en sorte que les fonctions de direction soient exercées à un niveau élevé et que le Centre fasse l'objet d'une direction et d'une gestion distinctes et autonomes dans l'esprit de la résolution 32/162, en tenant compte des recommandations relatives à la restructuration en cours des secteurs économique et social du système des Nations Unies au moment où l'Organisation s'apprête à relever les défis du développement et de la gestion des établissements humains au XXI^e siècle, ainsi que des préparatifs d'Habitat II;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le cadre de la restructuration du système des Nations Unies, le Centre soit maintenu en tant que principal organe de liaison mondial pour tout ce qui concerne les établissements humains et que ses capacités institutionnelles soient renforcées à son siège, en accroissant au maximum l'efficacité des opérations nationales et régionales;

6. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de contribuer et de participer activement aux préparatifs adéquats d'Habitat II;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution et sur l'état d'avancement des préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/177. **Mobilisation de ressources destinées à l'exécution du programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique**

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 49/2 de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, en date du 29 avril 1993, relative à la mobilisation de ressources destinées à l'exécution du programme d'action régional pour la phase II (1992-1996) de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique⁴⁴,

Rappelant sa résolution 39/227 du 18 décembre 1984, par laquelle elle a proclamé la période 1985-1994 Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, et la résolution 1984/78 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1984, relative à la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994,

Rappelant également la résolution 1991/75 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, dans laquelle le Conseil a demandé instamment à toutes les organisations internationales appropriées, en particulier au Programme des